

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : officielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 5 (1939)

Heft: 82

Rubrik: Contrôle des films cinématographiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Département de
Justice et Police

—
Service de police

—
Lausanne, le 16 nov. 1939.

Contrôle des films cinématographiques.

Extrait de la circulaire No. 94.

Concerne: Censure militaire des films. Contrôle des actualités. Films interdits. Publicité exagérée.

I. Censure militaire des films.

Les cantons ayant pour mission d'assurer l'application des ordonnances de censure et du contrôle des mesures prises par la «section film» de la division Presse et Radio de l'Etat-Major de l'armée, le Département de justice et police tient à rappeler ce qui suit:

1. La censure préventive, effectuée à Berne, concerne tous les films (de format standard et réduit) quels qu'ils soient. Elle s'étend notamment aux films spectaculaires, d'actualités, publicitaires ou de propagande, documentaires, de complément, éducatifs ou d'enseignement, d'amateurs, etc.

2. Le concessionnaire du film reçoit de l'Etat-Major de l'armée un certificat de censure pour chaque film dont la projection est autorisée en Suisse. Le certificat de censure doit suivre le film partout. Les autorités communales ont le droit de l'exiger en tout temps; elles subordonneront leur autorisation de projeter le film à la production du certificat de censure.

Au cas où la preuve de la censure préventive effectuée par la section film ne pourrait être apportée, la représentation du film ne doit pas être permise.

3. Les «prescription générales» ne s'appliquent pas seulement aux représentations cinématographiques organisées dans des établissements permanents, mais aussi à celles données dans des cinématographes temporaires ou ambulants, établissements publics, salles paroissiales, de sociétés, clubs d'amateurs, etc. Seuls les films projetés dans le cercle de la famille font exception.

4. Le contrôle des actualités a lieu le vendredi de chaque semaine à Lausanne, à 10 h. 45, au Cinéma Capitole. Les autorités communales recevront dorénavant un extrait de l'ordonnance de censure, avec mission de veiller à ce que les réserves imposées soient respectées.

5. Les prescriptions de l'autorité militaire ne portent pas atteinte aux droits des cantons et des communes en matière de contrôle des films et de police des cinématographes. Il s'ensuit que les dispositions de l'arrêté cantonal du 4 octobre 1927 restent intégralement en vigueur. Toutes les décisions prises antérieurement en vertu du dit arrêté sont maintenues, sauf lorsqu'il s'agit de films autorisés par nous et interdits dans la suite par l'autorité militaire.

6. Le Département de justice et police et les Municipalités restent compétents

pour prononcer l'interdiction des films visés par l'art. 14 de l'arrêté du 4 octobre 1927, même s'ils sont au bénéfice du certificat de censure.

7. Nous prions instamment MM. les Directeurs de cinématographes d'observer strictement les décisions et les instructions des autorités militaires et civiles en matière de contrôle des films. Les Municipalités signaleront à MM. les Préfets, à l'intention du Département de justice et police, les infractions commises et les mesures prises, le cas échéant, en vue de l'application des prescriptions légales.

Les sanctions et recours font l'objet d'une procédure spéciale.

8. Voici une première liste des films en faveur desquels le certificat de censure a été refusé et qui sont par conséquent interdits sur le territoire de la Confédération:

Danzig (déjà signalé dans notre circulaire No. 93), *Flucht ins Dunkle*, *La grande Solution* (Die weisse Krankheit), *Les hommes sans nom*, *J'accuse* (Ich klage an), *Kameradschaft*, *Le monde en action*, *Narrantz*, *On lui donna un fusil* (Der Friede brach aus; circ. 86), *Der Weg zurück*.

9. Publicité exagérée. Des réclamations se sont élevées de divers côtés contre certains procédés publicitaires dépassant nettement les limites permises. On a même eu recours à des termes frisant l'indécence. De tels actes ont amené l'Etat-Major de

l'armée à prier les cantons d'intervenir pour que les abus constatés ne se reproduisent plus.

Le Département de justice et police saisit cette occasion pour confirmer ses recommandations relatives au même objet.

II. Décisions du Département de justice et police.

Se référant aux préavis de la Commission cantonale de contrôle, le Département de justice et police a pris les décisions suivantes:

1. L'interdiction des jeunes gens de moins de 18 ans révolus est étendue à l'égard des films ci-après:

Monsieur Brotonneau (ce film doit en outre être expurgé de certaines scènes dans lesquelles il est fait allusion à la religion; v. circul. officielle No. 94), *Le jour se lève*, *Dernière jeunesse*.

2. Les films ci-après peuvent être autorisés sans réserves: *La tradition de minuit*, *Sous la narcose*.

3. Le film «*Rappel immédiat*» peut maintenant être autorisé, moyennant que la publicité soit soumise à l'approbation du Département.

4. Les films intitulés: *Le professeur Mamlock* (film soviétique) et *La tradition de minuit* ne peuvent être représentés publiquement sans avoir fait l'objet d'une décision du Département de justice et police.

Le chef du département: *A. Vodoz*.

Une heureuse initiative de la Warner Bros.

La Ve Cie du Bat. Ter. 121 a le privilège d'être commandée par le capitaine Perret et d'avoir dans ses rangs le fusilier Charles Glickmann, directeur de la Warner Bros.

Soucieux du moral de sa troupe, le capitaine Perret organisa une soirée cinématographique. Il trouva un collaborateur dévoué en la personne du fusilier Glickmann qui n'hésita pas à faire venir, à ses frais, tout ce qu'il fallait pour une séance de cinéma sonore. Le programme était de choix puisqu'il comprenait outre un joli film sur

le music-hall américain, «La Charge de la Brigade Légère» qui fit on s'en souvient les beaux soirs du «Rialto» l'hiver dernier. Tous les soldats de la Ve Cie prirent le plus grand plaisir à cette fête et celà d'autant plus qu'une collation suivit, offerte par de généreuses dames de l'endroit.

Que M. Glickmann soit félicité, que la Warner Bros soit remerciée pour ce geste en faveur de nos mobilisés. Et cela d'autant plus que d'autres soirées gratuites seront encore organisées.

(«Tribune de Genève.»)

Sur les écrans du monde

FRANCE

Spectacle autorisé jusqu'à 23 heures. Accroissement du nombre permis de spectateurs, lorsque le Directeur assure la protection réglementaire de ses clients. Programmes intéressants, adaptés à la nouvelle population locale. Reprise de la publicité par affichage et prospectus d'appel.

Ce sont là les premiers signes d'une reprise, après huit semaines de mise «en veilleuse», au propre et au figuré, des salles françaises. Conséquemment, de la re-

mise en marche de toute l'importante industrie du cinéma qui travaille à leur préparer et distribuer des programmes.

Si, en haut lieu, on veut vraiment rendre la vie à un métier prospère, qui paye force impôts et offre un moyen de propagande de premier ordre, il suffit d'enlever toutes les entraves dont on a chargé depuis deux mois les bras et les jambes des Directeurs de Cinémas de l'ensemble du territoire.

Puis, qu'on les laisse faire! L'argent de leurs recettes reprendra son cours normal vers les agences de distribution et les